

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2896, 3353 et in-8° 847.

Sénat : 209 (1977-1978).

Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens. — Alsace et Lorraine - Procédure civile.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|---|---------------|
| | <hr/> |
| Exposé général | 3 |
| Les inconvénients de la répartition actuelle de compétences entre le juge d'instance et le tribunal de grande instance | 3 |
| La proposition de loi : | |
| Une simplification de ces règles de compétence | 3 |
| La plénitude de compétence du tribunal de grande instance | 3 |
| Les fonctions de juge-commissaire | 3 |
| Tableau comparatif | 5 |

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi présentée par M. Ferretti et adoptée par l'Assemblée Nationale a pour objet de modifier les règles relatives à la compétence des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 23 de la loi du 1^{er} juin 1924, modifié par l'article 162 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, prévoit des dispositions spéciales pour tenir compte, d'une part, de l'absence des tribunaux de commerce et de la compétence étendue du tribunal d'instance, d'autre part.

Les fonctions de juge-commissaire exercées en « vieille France » par un juge consulaire le sont dans les ressorts des deux cours d'appel par le juge d'instance. De même, celui-ci exerce les fonctions attribuées par la loi du 13 juillet 1967 au tribunal de commerce.

Toutefois, le tribunal de grande instance reste compétent à l'égard des débiteurs commerçants dans huit cas limitativement énumérés par la loi.

Outre qu'elle donne lieu à des interprétations divergentes qui aboutissent parfois à des incohérences pratiques, cette répartition de compétences est aujourd'hui dépourvue de toute utilité ; ce sont en effet des magistrats du tribunal de grande instance qui sont chargés du service du tribunal d'instance.

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, a pour mérite de simplifier ce système en conférant au tribunal de grande instance une plénitude de compétence. Néanmoins, le texte confirme le tribunal d'instance dans ses fonctions de juge-commissaire, étant précisé qu'un juge du siège du tribunal de grande instance pourrait également exercer ces fonctions.

Compte tenu des avantages que ce texte présente et dans la mesure où il ne porte pas atteinte à des règles particulières qui ont fait la preuve de leur efficacité, votre commission vous demande d'adopter sans modification cette proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de la commission. |
|--|---|---|
| <p>Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> | <p>Article premier.</p> <p>L'article 23 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 modifié par l'article 162 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.</p> | <p>« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur. »</p> | |
| <p>Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :</p> | | |
| <p>Sont réservées au tribunal de grande instance, et spécialement à la chambre commerciale, si le débiteur est commerçant :</p> | | |
| <p>1° Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;</p> | | |
| <p>2° Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;</p> | | |
| <p>3° Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;</p> | | |

Texte en vigueur.

- 4° L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;
- 5° La nomination et la révocation des syndics ;
- 6° Les contestations relatives aux demandes en revendication ;
- 7° Les recours contre les décisions du juge d'instance ;
- 8° Les demandes en réhabilitation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

La présente loi s'applique aux procédures en cours.

Toutefois les tribunaux d'instance continuent de connaître des affaires dont ils avaient été saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.